

Arrêt

n° 129 476 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 23 août 1988 à Bamako. Le 17 décembre 2012, vous prenez l'avion depuis Bamako et arrivez illégalement en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Votre papa décède à votre naissance et votre maman décide de vous emmener dans son village d'origine, Kokorom, situé à environ quinze kilomètres de Gao. Vers cinq ans, elle décide de vous confier à un marabout, professeur dans une école coranique, afin qu'il procède à votre éducation religieuse. Là,

vous passez votre temps à étudier le coran. En 2012, vous remarquez cependant que votre marabout entretient des contact avec des islamistes depuis deux ans.

Le 25 novembre 2012, des islamistes viennent chez le marabout et, après avoir discuté avec ce dernier, vous êtes emmené avec Hassan, un autre élève de cette école. Arrivé au commissariat de Gao, vous êtes immédiatement déplacé vers l'aéroport de la ville. Là, vous vous retrouvez avec un grand nombre d'autres jeunes et êtes formé afin de devenir un combattant.

Le 11 décembre 2012, votre ami Hassan s'évanouit après avoir dû courir pendant trois heures. Vu que vous le connaissez bien, vous êtes autorisé à l'accompagner à l'hôpital ; escorté par deux islamistes et un chauffeur.

Arrivé à l'hôpital, vous profitez d'un moment d'inattention des gardes pour prendre la fuite. Vous trouvez un chauffeur qui vous emmène à Bamako. Là, vous vivez cinq jours chez votre oncle avant que ce dernier n'organise votre voyage pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité malienne (délivrée le 22/11/2012 à Bamako), et un extrait de votre acte de naissance (délivré le 23/09/2009 à Bamako).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des islamistes du Nord Mali, lesquels vous auraient emmenés du 25 novembre au 11 décembre 2012 dans le but de vous entraîner au combat (CGRA, p. 8). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte, étant donné le peu de crédibilité accordée à vos propos.

Tout d'abord, le CGRA ne peut considérer votre détention – ou formation – comme crédible. En effet, invité à parler spontanément et de manière détaillée de votre période passée sur place, vous vous bornez à citer des généralités telles que le fait que vous deviez courir matin et soir et que vous deviez prier ou faire des pompes (CGRA, pp. 17 et 21). Vous spécifiez ensuite que le reste du temps, vous attendiez ; ce qui n'est que peu circonstancié pour rendre compte d'une détention d'une telle durée (CGRA, p. 17). De plus, invité à évoquer le type d'enseignement qu'on vous donnait, vous répondez encore par des généralités sur la charia, sans être plus clair sur sa signification (CGRA, p.19). Or, et compte tenu de la longue formation coranique dont vous dites être issu, il est pour le moins curieux que vous ne soyez pas en mesure de préciser davantage cet élément. Ces doutes trouvent d'ailleurs une confirmation dans vos propos concernant l'ennemi de vos ravisseurs, puisque vous avez uniquement pu citer « le peuple malien », sans pouvoir amener de précision (CGRA, p. 19). Questionné en outre sur l'identité de vos ravisseurs ainsi que des personnes subissant la formation avec vous, vous êtes parvenu à citer les noms de deux islamistes mais vous n'avez pu citer aucun autre nom de jeune qui était formé en même temps que vous, hormis Hassan, votre ami de l'école coranique (CGRA, pp. 8, 10 et 21). Or, sachant que vous couriez deux fois par jour avec une centaine d'autres jeunes, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la moindre autre personne vous accompagnant (CGRA, p. 22). Plus grave encore, vous n'avez pu dire exactement quel groupe islamiste vous formait (CGRA, pp. 18 et 19). Partant, et considérant le fait que vous auriez passé près de 16 jours sur place, à vivre vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec ces islamistes et ces « codétenus », suivant une formation en vue d'intégrer leurs rangs, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez en mesure de fournir ce genre de détails. Qui plus est, il semble peu crédible qu'alors que vous étiez détenu dans l'aéroport avec le risque de vous faire tuer si vous tentiez de vous échapper, les islamistes fassent l'erreur de vous laisser derrière eux en entrant dans l'hôpital avec Hassan ; vous laissant dès lors le champ libre pour prendre la fuite (CGRA, pp. 9 et 18). Ce faisant, ce sont vos ennuis vécus dans le Nord du Mali qui s'en avèrent décrédibilisés.

Ensuite, si le CGRA peut envisager le fait que vous avez déjà vécu dans la région de Gao au cours de votre vie (CGRA, pp.12, 13), il ne peut en revanche être accordé de crédit en un réel vécu récent de votre part dans cette région. Interrogé sur les faits récents survenus dans cette zone du Mali, vous avez

pu donner des éléments concernant la prise de la ville de Gao par les rebelles mais plusieurs manquements importants sont néanmoins à relever sur ces périodes non précises (CGRA, pp. 16 et 17). Ainsi, si vous pouvez citer le MNLA comme étant un groupe rebelle, vous ne pouvez dire ce que signifient ces initiales (CGRA, p. 16). De plus, vous n'avez pu citer le moindre nom de groupe islamiste présent sur place ce qui, au vu de l'importance de cet élément et de votre présence alléguée sur place durant cette période, ne peut s'avérer crédible (CGRA, p. 16). Même si les groupes islamistes ou le MNLA (Mouvement National de Libération de l'Azawad) ne sont pas venus dans votre village régulièrement au cours de cette occupation, vous habitez à quinze kilomètres de Gao et dites avoir été présent dans cette région depuis de très nombreuses années. Ce faisant, et tout en tenant compte de l'éducation sélective et limitée que vous auriez reçu durant plusieurs années, il semble néanmoins peu plausible que vous ne puissiez donner un minimum de détails sur ces éléments.

De ce qui précède, il apparaît que s'il peut s'avérer possible que vous ayez vécu à Gao au cours de votre vie, un doute existe quant à un vécu récent dans cette région et et aux éventuels ennuis que vous dites avoir connu dans cette région en novembre et décembre 2012.

Par ailleurs, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que votre marabout ait été vous chercher une carte d'identité malienne en date du 22 novembre 2012, soit à peine trois jours avant votre « enlèvement » par les islamistes, et à peine vingt-cinq jours avant votre départ pour la Belgique (cf. document 1 joint en farde « Documents »). Une telle coïncidence n'est pas crédible et nuit également à votre crédibilité générale. Qui plus est, soulignons que ce document a été délivré à Bamako et y établi votre adresse également dans la capitale, ce qui amoindrit encore plus votre présence dans le Nord Mali à cette période. Votre explication visant à dire que vous ignorez totalement les raisons de la demande de ce document et que ce sont les déclarations du marabout qui ont servi de base à ce document ne convainquent pas le Commissariat général ; d'autant plus que vous reconnaissez ne jamais avoir demandé à votre marabout pourquoi il établissait ce document à votre nom (CGRA, pp. 13 et 22). Cet argument sème donc le doute sur les motifs réels de la demande d'un tel document à quelques jours de votre départ du pays et déforce encore plus votre crédibilité générale.

Enfin, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique (CGRA, p. 7). Par ailleurs, vous ignorez même le type de document utilisé pour passer les douanes et le prix déboursé par votre oncle, pour vous faire voyager (CGRA, p. 7). Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Cependant, en considérant votre présence récente au Nord Mali comme crédible, quod non en l'espèce, force est de constater que cette seule provenance du Nord Mali ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français).

Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ce contexte, votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance semblent attester de votre nationalité et identité malienne. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête la partie requérante joint un article d'Human Rights Watch du 25 septembre 2012 issu d'Internet, inventorié en page 6 de sa requête, relatifs à la situation au Mali. Ce document est donc pris en compte par le Conseil.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, le requérant dépose à l'audience un certificat médical daté du 1^{er} septembre 2014 et un article extrait du site Internet www.unhcr.fr relatif à la situation en 2014 au Mali.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard de la crédibilité des propos du requérant et de la situation prévalant actuellement au Mali dans la région d'origine du requérant.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.10 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

4.11 Les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée ont pu légitimement être mises en avant par la décision querellée comme étant constitutives d'un indice du manque de crédibilité de son récit. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère fortement imprécis des déclarations du requérant au sujet des parties au conflit sévissant à l'heure actuelle au Mali et en particulier au sujet des islamistes qui l'auraient enrôlé de force. Il en va de même concernant ses déclarations au sujet de l'entraînement auquel il aurait été contraint ainsi que concernant les personnes présentes dans le camp d'entraînement. Il en va de même concernant ses méconnaissances sur les motivations du groupe islamiste qui selon le requérant avaient pour but d'imposer la charia se contentant à cet égard de généralités pour décrire ce qu'il y a lieu d'entendre par « charia » bien qu'il ait reçu un long enseignement coranique. C'est également à bon droit que la partie défenderesse relève la facilité avec laquelle il aurait échappé à la vigilance des islamistes qui l'auraient laissé derrière eux au moment d'entrer dans l'hôpital où ils auraient conduit son ami.

4.12 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.13 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

4.14 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison de l'enrôlement de force dont il déclare avoir été victime.

4.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé des craintes alléguées.

4.16. Le certificat médical déposé, constatant des cicatrices sur le corps du requérant, ne peut à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali. Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Mali, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3 Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « COI Focus - Mali – Situation sécuritaire actuelle », mis à jour au 3 février 2014, un rapport du 10 janvier 2014 d'International Crisis Group, intitulé « Mali : réformer ou rechuter », une position prise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les retours au Mali, mise à jour en janvier 2014, un rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, pour l'Assemblée générale des Nations Unies, daté du 10 janvier 2014, ainsi que le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Mali, daté du 2 janvier 2014. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure, d'une part, que « *la capitale malienne n'a plus fait l'objet de problèmes d'insécurité depuis mars 2013, et ce même à l'égard de minorités présentes dans la ville* » et que, d'autre part, « *indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le Nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour* ». Elle estime, partant, que « *la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980* ». Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et demande au Conseil de prendre en considération les nouveaux articles récents auxquelles elle se réfère et qui ont trait à la problématique toujours actuelle de l'impossibilité de retour des réfugiés dans certaines parties du Mali et de la précarité de la situation, tenant notamment au fait de la probabilité d'un retrait prochain des troupes françaises.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que si le requérant établit qu'il a vécu dans un village situé dans la région de Gao, c'est à bon droit que la partie défenderesse remet en cause sa provenance récente au regard des nombreuses imprécisions émaillant le récit du requérant au sujet des événements récents ayant touché le Nord du Mali, en particulier la ville de Gao dont il est originaire. La carte d'identité que fournit le requérant établissant qu'il vit à Bamako vient renforcer ce constat. Les explications avancées par le requérant à cet égard et réitérées en termes de requête ne sont pas convaincantes.

En effet, le requérant échoue non seulement, à expliquer de façon convaincante la raison pour laquelle son marabout aurait entrepris des démarches pour le requérant en vue de l'obtention d'une carte d'identité mais en outre, il n'avance pas d'explications permettant de comprendre pour quelle raison il aurait déclaré aux autorités que le requérant vit à Bamako et y exerce la profession de cultivateur.

Pour le surplus, le Conseil constate que les informations déposées par la partie requérante, soit manquent d'actualité – dès lors qu'elles font état de la situation prévalant dans ce pays en 2012, soit portent principalement sur la situation prévalant dans le nord du Mali, situation à propos de laquelle les deux parties s'accordent pour dire qu'elle reste fragile. En revanche, ces informations ne permettent pas de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en particulier dans la région de Bamako. En effet, en produisant des articles relatifs à la situation des villes du Nord du Mali et à la résurgence, depuis la fin de l'année 2013 de certains groupes armés toujours dans les régions du nord du pays, la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Bamako puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays et tout particulièrement à Bamako.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN